

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéas 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2020/032 du 28 mai
2020 « Article L. 2122-22 et L. 2122-
23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire » modifiée,

Décision n° 2023/ 038

DECIDONS

Article 1^{er} : La S.E.L.A.R.L. ADEKWA, cabinet d'avocats sise 157 bis avenue de la Marne à Marcq en Baroeul (Nord), est désignée pour représenter la Commune dans l'affaire l'opposant à Madame Florence Macaigne, devant le Tribunal Administratif de Lille et en cas d'appel devant la Cour d'Appel Administrative de Douai.

Article 2^{ème} : La présente dépense sera imputée à la fonction 0 sous fonction 20 article 6227 de nos documents budgétaires.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

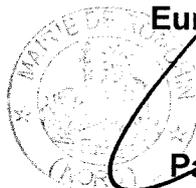
Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 24 mars 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

**Le MAIRE,
Vice-président de la Métropole
Européenne de Lille,**



Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin